

Statuts



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Table des matières

Art. 1	Raison sociale, forme juridique	4
Art. 2	But	4
Art. 3	Membres	4
Art. 4	Membres actifs et individuels	5
Art. 5	Membres d'honneur	5
Art. 6	Membres partenaires	5
Art. 7	Admission	6
Art. 8	Droits et devoirs	6
Art. 9	Cotisations	6
Art. 10	Fin de qualité de membre	7
Art. 11	Organes	7
Art. 12	Assemblée générale et vote par voie de correspondance	7
Art. 13	Attributions	8
Art. 14	Quorum, représentation, élections et votes	8
Art. 15	Droit de vote	8
Art. 16	Conseil	8
Art. 17	Séances/décisions par voie de circulation/décisions par téléphone	9
Art. 18	Tâches et attributions	9
Art. 19	Comité du Conseil	9
Art. 20	Direction et Secrétariat	10
Art. 21	Organe de révision	10
Art. 22	Dissolution de l'association	10
Art. 23	Entrée en vigueur	10

Art. 1

Raison sociale, forme juridique

L'Association Suisse des Gestionnaires de fortune – ci-après désignée par ASG ou Association – est une association aux termes des art. 60 ss. du Code civil suisse, de durée illimitée, inscrite au registre du commerce sous les noms suivants:

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter (VSV) Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG)

Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali (ASG)
Swiss Association of Wealth Managers (SAM)

Le siège de l'ASG se trouve à Zurich. Elle dispose également de bureaux à Genève et à Lugano.

L'ASG ne répond qu'à concurrence de l'avoir social de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 2

But

L'ASG a pour but de défendre les intérêts de ses membres et notamment:

- de représenter les membres de l'Association sur le plan national et international;
- de renforcer la réputation et la position des gestionnaires de fortune indépendants au sein de la place financière suisse et sur le plan international;
- de coopérer avec les autorités et les groupes économiques dans le but d'élaborer de nouvelles règles pour l'exercice de la profession;
- de rassembler des données et des informations sur la profession, sur l'Association et sur ses membres, ceci afin de pouvoir valablement les représenter auprès du public, des autorités et des groupes économiques;
- de promouvoir la formation et le perfectionnement de ses membres et de leurs collaborateurs;
- d'assister les membres dans la résolution de problèmes professionnels ou de nature connexe;
- d'organiser des réunions en vue d'échanges d'informations et d'expériences ainsi que de

promouvoir les idées de l'Association.

L'ASG peut prendre des participations dans des entités qui, en tant qu'organes de régulation de droit privé, exercent des fonctions de surveillance sur les gestionnaires de fortune, et peut également - sur une base plus large et tout en garantissant leur indépendance opérationnelle - financer de telles entités.

Art. 3

Membres

L'Association connaît les catégories de membres ci-dessous:

- membres actifs
- membres individuels
- membres d'honneur
- membres partenaires

Le Conseil peut prévoir, dans un règlement, la répartition des membres en fonction de leur spécialisation. Les différentes formes d'exercice de la profession de gestionnaire de fortune servent de base à la catégorisation.

Il n'existe pas de droit à l'admission en qualité de membre. Pour autant que les Statuts ne les déterminent pas, le Conseil fixe les conditions et la procédure d'admission dans des règlements et des directives.

Art. 4**Membres actifs et individuels****a) Membres actifs**

Le statut de membre actif peut être conféré à des personnes physiques et morales de même qu'à des sociétés de personnes principalement actives comme gestionnaire de fortune, gestionnaire de structures patrimoniales privées - notamment en tant que trustees, ou qui sont inscrites dans un registre des conseillers au sens de la LSFIn.

Si le membre est une personne morale ou une société de personnes, cette dernière doit désigner un représentant.

b) Membres individuels

Le statut de membre individuel peut être conféré aux collaborateurs ainsi qu'aux anciens collaborateurs d'entreprises qui répondent aux exigences de l'art. 4 a).

Les membres individuels ont voix consultative, mais non le droit de vote lors des Assemblées générales.

Le Conseil peut édicter un règlement qui détermine les conditions dans lesquelles les membres individuels peuvent faire état de leur qualité de membre.

Il peut fixer des critères pour l'obtention et l'utilisation d'un titre spécifique.

Art. 5**Membres d'honneur**

L'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant servi de manière particulièrement méritoire l'ASG ou les buts qu'elle pour- suit.

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres individuels et sont exemptés de cotisation.

Art. 6**Membres partenaires**

Peuvent être admises en qualité de membres partenaires des personnes physiques et morales qui soutiennent les objectifs de l'ASG, mais qui:

- ne remplissent pas toutes les conditions d'admission à titre de membre actif ou individuel,
- sont intéressées par la profession et par le travail de formation de l'ASG.

Les membres partenaires sont conviés aux manifestations de l'Association dans la limite des possibilités. Ils ont une voix consultative, mais pas de droit de vote. Le Conseil peut édicter un règlement qui détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent faire état de leur qualité de membre ou de faire usage du logo de l'Association.

Art. 7

Admission

a) Demandes d'admission

Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit accompagnées des documents nécessaires, conformément aux règlements et aux directives du Conseil.

Le Conseil détermine les frais de dossier et les frais d'admission. Ces frais ne sont pas remboursés en cas de rejet de la demande, de démission ou d'exclusion de l'association.

b) Décision d'admission

A la suite de l'examen de la demande et de ses annexes et après avoir obtenu toutes les informations nécessaires, le Conseil prend une décision au sujet de la demande d'admission.

Dans un règlement, le Conseil peut déléguer l'exécution de la procédure d'admission et la préparation de la décision d'admission à une commission ad hoc ou au Secrétariat. Les décisions d'admission concernant les membres individuels et les membres partenaires peuvent être déléguées au Secrétariat.

Il n'existe aucun droit à l'admission. Toute contestation judiciaire est exclue.

L'ASG tient un registre public des membres qui lui sont affiliés.

Art. 8

Droits et devoirs

Les membres actifs ont le droit de faire figurer dans leur publicité et sur leur papier à lettre la marque collective et le logo de l'ASG avec la mention Membre de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG). Le Conseil peut édicter des directives pour d'autres utilisations de la marque collective par les membres.

Tous les membres sont tenus de respecter les dispositions des statuts et celles – pour autant qu'elles s'appliquent à eux – des règlements édictés par le Conseil, de même que les décisions et directives prises par les organes compétents de l'Association.

Art. 9

Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs est fixé par l'Assemblée générale pour l'année suivante.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

La cotisation minimale à payer par les membres partenaires est fixée individuellement au moment de leur admission et elle est adaptée, si besoin est, en cas de changement de situation.

La cotisation annuelle pour les membres individuels est fixée par le Conseil. Elle peut être comprise dans celle de l'entreprise dans laquelle ils sont actifs, pour autant que cette entreprise soit membre actif de l'Association.

Le Conseil peut réduire le montant de la cotisation pour les membres actifs admis à l'ASG au cours du second semestre de l'exercice; il peut y renoncer pour les nouveaux membres admis peu avant la fin de l'année.

Les membres sont tenus de fournir à l'Association (sous forme de cotisations) les moyens nécessaires à la poursuite de ses buts et à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 10

Fin de qualité de membre

a) Démissions

Les déclarations de sortie ne sont valables que si elles sont déposées pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de trois mois. Ces déclarations doivent être adressées sous pli recommandé au siège de l'Association ou à l'un de ses bureaux. Pour le respect du délai, la date du sceau postal fait foi.

Le droit du membre de sortir immédiatement de l'Association pour de justes motifs reste réservé. Le cas échéant, la cotisation reste due jusqu'à l'expiration du délai de préavis réglementaire.

b) Exclusion

Le Conseil peut exclure un membre en invoquant de justes motifs, notamment:

- s'il est établi que, malgré avertissement, le membre viole les statuts ou d'autres dispositions réglementaires qui lui sont applicables;
- si le membre ne verse pas les cotisations ou d'autres sommes dues à l'association malgré rappel par courrier recommandé;
- si le membre ne remplit plus l'une des conditions d'admission.

Les membres quittant l'Association ou qui en sont exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association. Les cotisations annuelles versées et dues restent la propriété de l'ASG.

Le Conseil peut édicter un règlement pour déléguer la compétence d'exclusion des membres de l'Association à une Commission ad hoc constituée par ses soins ou au Secrétariat.

Art. 11

Organes

Les organes de l'ASG sont:

- l'Assemblée générale
- le Conseil
- le Comité du Conseil

- la Direction et le Secrétariat
- l'Organe de révision

Conformément aux présents statuts, le Conseil a la compétence de constituer des commissions et de déléguer des tâches au Secrétariat.

Art. 12

Assemblée générale et vote par voie de correspondance

L'Assemblée générale ordinaire se déroule chaque année, six mois au plus tard après la fin de l'année civile. La convocation, sous forme écrite ou par voie électronique, incombe au Conseil et doit intervenir un mois avant la date fixée. Les autres documents, notamment l'ordre du jour, le rapport d'activités du Conseil et toutes les informations nécessaires à la prise des décisions importantes, sont mis à disposition des membres sous forme écrite ou électronique.

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour doivent être soumises, par écrit, au Secrétariat du siège de l'Association au plus tard 60 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil ou sur demande de 10 % au moins des membres ayant le droit de vote.

L'Assemblée est dirigée par le président de l'Association ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil. A égalité des voix lors d'une prise de décision, la voix du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Au lieu de convoquer une Assemblée générale extra-ordinaire pour statuer sur certains objets (exception faite des modifications des statuts et de la dissolution de l'ASG), le Conseil peut organiser un vote par voie écrite ou électronique.

Lorsque la composition statutaire et légale des organes doit être rétablie de manière urgente, le Conseil peut organiser une élection par voie écrite ou électronique.

Art. 13 Attributions

L'Assemblée générale décide valablement des objets suivants:

- la nomination des membres d'honneur;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil et de l'Organe de révision;
- l'approbation du rapport d'activités du Conseil et des comptes annuels de l'Association;
- la décharge du Conseil et à la Direction
- la détermination des cotisations annuelles des membres actifs dans le cadre des présents statuts;
- l'adoption du budget annuel; et du programme d'activités;
- l'approbation de dépenses non inscrites au budget, qui dépassent le montant de CHF 100 000.– de même que les dépassements de dépenses budgétées qui excèdent 10 % d'une position du budget et dépassent CHF 100 000.-;
- l'adoption et révision des statuts;
- les autres objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil;
- la dissolution de l'ASG.

Art. 14

Quorum, représentation, élections et votes

Tous les votes et élections se font à la majorité simple des voix exprimées, la révision des statuts nécessitant cependant une majorité des deux tiers des voix présentes. Les personnes morales et les sociétés de personnes ne peuvent être représentées que par des organes dirigeants inscrits au registre du commerce, par le représentant ou par un membre individuel employé par le membre. Les membres absents peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit remis à un autre membre actif.

Le Conseil ou un cinquième des membres présents ayant le droit de vote peut demander des votes écrits et des élections à bulletin secret. Sont réservées les dispositions relatives au scrutin par voie écrite ou électronique et les élections par voie écrite ou électronique.

Art. 15 Droit de vote

Seuls les membres actifs ont le droit de vote lors des Assemblées générales et des scrutins par voie écrite ou électronique. Chaque membre actif a une voix. Les autres membres ont le droit de soumettre des propositions relatives aux affaires mises à l'ordre du jour lors ou à l'intention des Assemblées générales et de motiver ces propositions.

Art. 16 Conseil

Le Conseil est composé du président, de deux vice-présidents et de six autres membres au maximum. Il se constitue lui-même.

Tout membre actif (ou son représentant) ou membre d'honneur peut être élu au Conseil. Le mandat est de trois ans. La réélection est admise. Les membres du Conseil, ou les membres actifs qu'ils représentent, sont exemptés du paiement des cotisations annuelles. Par ailleurs, les membres du Conseil assument leur charge à titre gracieux. Leurs frais et débours leur sont remboursés dans le cadre du budget adopté.

Les prestations des membres du Conseil qui vont au-delà des activités normales du Conseil sont rétribuées aux tarifs habituels de la branche.

Les membres du Conseil sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues dans l'exercice de leur mandat. Ils respectent le principe de la collégialité.

Art. 17

Séances/décisions par voie de circulation/décisions par téléphone

Le Conseil se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, en règle générale quatre fois par année. La convocation incombe au président, à la demande d'un membre du Conseil ou de l'Organe de révision.

Le Conseil a capacité de statuer si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut prendre les décisions par voie de circulation ou électronique qui permet d'en établir la preuve par un texte, pour autant qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose sans délai et ne demande que des délibérations aient lieu au cours d'une séance de Conseil.

De même, les décisions peuvent être prises par audioconférence ou par vidéoconférence pour autant qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose sans délai. Un procès-verbal de ces conférences sera rédigé et envoyé aux membres du Conseil par télécopie ou par courriel, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Art. 18

Tâches et attributions

Le Conseil dirige l'ASG et décide de toutes les affaires non réservées à un autre organe de l'Association. Dans le cadre d'un ou de plusieurs règlements, le Conseil peut déléguer la direction de l'ASG et la gestion de ses affaires, à l'exception des tâches citées ci-dessous, à des comités et des commissions prévues par les présents statuts ou au Secrétariat.

Les tâches inaliénables du Conseil sont:

- l'élaboration et la détermination des buts stratégiques et de l'orientation de l'ASG;
- l'élection du président et des vice-présidents ainsi que celle des membres des comités et commissions qu'il constitue;

- la nomination et la révocation de la Direction et la désignation des personnes habilitées à assurer la représentation de l'ASG envers les tiers et la définition de leur pouvoir de signature; le seul mode de signature valable étant la signature collective à deux;
- l'adoption et la modification des règlements et des directives pour les comités et les commissions;
- l'élaboration et la présentation du budget annuel et d'éventuels budgets spéciaux ainsi que le rapport d'activités et les comptes annuels à l'Assemblée générale;
- la préparation et la rédaction des propositions soumises à l'Assemblée générale;
- l'adoption des dispositions pour l'organisation de scrutins par voie écrite ou électronique et d'élections par voie écrite ou électronique.

Art. 19

Comité du Conseil

Le Comité du Conseil est choisi par le Conseil parmi ses membres.

Le Comité du Conseil gère les affaires de l'Association conformément au règlement correspondant pour autant que la gestion des affaires n'ait pas été déléguée au Secrétariat de l'Association. Le Comité du Conseil supervise la gestion des affaires de l'Association par le Secrétariat.

Tant que le Conseil n'a pas désigné de Comité du Conseil, les attributions de ce dernier lui incombent et les tâches du Comité doivent être assumées par le Conseil.

Concernant la prise de décisions du Comité du Conseil, les mêmes dispositions que pour le Conseil (art. 17) s'appliquent en substance.

Art. 20

Direction et Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par la Direction; il gère les affaires de l'Association qui lui ont été confiées dans le cadre des présents statuts, du règlement et des directives, ainsi que les autres affaires qui lui sont confiées par le Conseil. Le Secrétariat est supervisé par le Conseil ou par le Comité du Conseil.

Les collaborateurs du Secrétariat sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues dans le cadre de son mandat pour l'Association. Ils respectent dûment le principe de collégialité des autres organes de l'Association.

Art. 21

Organe de révision

L'Assemblée générale désigne un Organe de révision, appelé à contrôler les comptes de l'Association. Cet organe établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans.

L'Organe de révision doit être indépendant de l'Association, de la Direction de l'Association et des membres. Il n'a pas le droit d'exécuter des activités pour l'Association, pour la Direction de l'Association ni pour les membres qui mettraient en cause son activité indépendante de contrôle.

Art. 22

Dissolution de l'association

La dissolution de l'ASG exige une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées. La liquidation, l'utilisation de l'excédent et la remise des archives sont décidées de la même manière par l'Assemblée générale.

Art. 23

Entrée en vigueur

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 septembre 2020. Ils remplacent les versions antérieures. Après leur approbation par l'Assemblée générale, ils sont mis en vigueur par le Conseil.

La date d'entrée en vigueur est fixée par le Conseil. Il peut mettre en vigueur ces statuts révisés article par article ou même, au sein des articles, paragraphe par paragraphe. Il assure ainsi le bon fonctionnement de l'organisme d'autorégulation de l'Association jusqu'à ce qu'il soit effectivement renoncé à l'autorisation d'organisme d'autorégulation.

Le Conseil peut notamment:

- mettre individuellement en vigueur certaines dispositions de ces statuts uniquement pour des catégories données de membres des statuts précédents ;
- laisser individuellement en vigueur certaines dispositions des statuts précédents pour des catégories données de membres des statuts précédents ;
- laisser individuellement en vigueur certaines dispositions des statuts précédents pour des membres qui continuent à être affiliés à l'organisme d'autorégulation ou qui sont encore soumis au Code de conduite.

Le Conseil informe les membres de manière appropriée des dispositions des statuts précédents ou des présents statuts qui leur sont applicables dans chaque cas.

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.

Les modifications conformes aux résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent - dans la mesure où elles affectent directement ou indirectement les intérêts de l'organisme d'autorégulation - être mises en œuvre qu'après la renonciation effective par l'Association à son autorisation relative à l'organisme d'autorégulation.